



EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de  
Conseillers : 15

N° 009-24

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le lundi 29 janvier à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

**Membres présents :** Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Olivier DELLA DORA, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR, Pierre CURTELIN

**Membres excusés et représentés :** Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Nabila ARIFY (pouvoir à Thierry LOIR)

**Membres absents :** Malo GUITELMACHER

**Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline GARCIA

---

**Objet :** APPROBATION DU PROJET CONVENTION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDMIPR

---

**Rapporteur :** Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, que des ajustements ont été apportés sur le contenu du projet de convention présenté lors du conseil du lundi 25 septembre 2023 et qu'il convient de présenter cette évolution.

Il était initialement proposé :

- La Métropole gère l'édition des cartes de randonnée, la signalétique, 1 passage par an de veille signalétique et 1 passage de sécurité (fauchage et abattage) ;
- Le SMPMO est l'interlocuteur entre commune et Métropole pour tout souhait d'évolution des itinéraires inscrits au PDMIPR (itinéraire touristique et réserve) ou souhait d'intervention (entretien, sécuritaire ou aménagement) ;

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

et publication ou notification  
du

- Le syndicat assure une veille des sentiers toute l'année, de (secteurs en lien avec les associations conventionnées) et réalise un second entretien dans l'année ;
- Chaque commune assure une veille des sentiers et fait remonter les informations constatées auprès du SMPMO. Si un troisième passage (ou plus) est jugé nécessaire par la commune, cette dernière devra l'assurer en régie.

C'est sur ce dernier point que le projet de convention connaît des évolutions. Ce troisième passage, s'il est jugé nécessaire, sera réalisé par le SMPMO.

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ou tout document nécessaire à son exécution.

**Mise au vote :** Approuvé à l'UNANIMITE (14 voix POUR)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 07/02/2024.

La secrétaire de séance,



Céline GARCIA

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

et publication ou notification  
du

**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN  
DES CHEMINS DE RANDONNÉE INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL-  
MÉTROPOLITAIN DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

Entre,

**La Métropole de Lyon**, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Vice-président en charge de l'Environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, Monsieur Pierre ATHANAZE, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2023-2035 du Conseil en date du 11 décembre 2023.

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** » ;

d'une part,

Et,

**Le Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or**, représenté par sa présidente Madame Béatrice DELORME, agissant en exécution d'une délibération n°2023-12-10 en date du 05/12/2023.

Ci-après dénommé « **la structure intercommunale compétente** » ;

d'autre part,

Et,

**La commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or**, représentée par son maire Monsieur Guillaume MALOT, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or** » ou « **la commune compétente** » ;

d'autre part,



**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon a été créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône, qu'elle remplace sur le territoire métropolitain. La Métropole exerce sur son territoire toutes les compétences exercées auparavant par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône et notamment l'établissement des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sur l'intégralité du Rhône, le département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR).

La Métropole de Lyon souhaite poursuivre la gestion et le développement du PDMIPR défini précédemment afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisé à l'échelle de la Métropole ;
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants ;
- de créer un maillage continu d'itinéraires dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique, permettant de valoriser le territoire, son histoire et sa géographie, par la diversité de ses espaces naturels et agricoles et de son patrimoine bâti ;
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers.

Le PDMIPR est un plan départemental-métropolitain décrivant les itinéraires de promenades et de randonnées protégés. Il se compose d'un « réseau touristique » équipé d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation et d'une « réserve PDMIPR », autres chemins qui ne sont pas équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

Le PDMIPR est composé de chemins ruraux (propriété privée des communes), de voies relevant du domaine public de voirie de la Métropole de Lyon et du département et de sections de chemins ayant pour assiette foncière des parcelles détenues par des personnes privées.

Il est à noter que des communes peuvent avoir transféré la gestion de leurs chemins ruraux à une structure intercommunale.

La partie du PDMIPR inscrite dans le périmètre de la Métropole de Lyon, repose sur une organisation de moyens répartis entre la Métropole (pilote du projet), les structures intercommunales et/ou les communes concernées ainsi que les personnes privées.

Afin de déterminer les modalités d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDMIPR, il est donc nécessaire de mettre en place des conventions entre les différentes collectivités concernées

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1<sup>ER</sup>. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réseau touristique et réserve PDMIPR) sur le territoire de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

## **ARTICLE 2. AMENAGEMENT DES ITINERAIRES ET ENTRETIEN DE LA SIGNALÉTIQUE**

---

### **ARTICLE 2.1. Engagements d'aménagement par la Métropole de Lyon**

La Métropole de Lyon assure la conception et la coordination de conception de l'aménagement du réseau touristique PDMIPR.

Pour les créations et/ou modifications des itinéraires, elle soumet les propositions d'itinéraires et les plans d'implantation de la signalétique aux structures intercommunales et communes concernées.

L'aménagement du réseau touristique PDMIPR comprend la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires concernés, que la Métropole de Lyon installe et entretient.

Si l'aménagement du réseau touristique PDMIPR nécessite la réalisation de travaux conséquents, la Métropole pourra éventuellement concourir à la réalisation des aménagements après une étude au cas par cas, et s'ils sont justifiés par l'activité randonnée.

### **ARTICLE 2.2. Engagements d'aménagement par la structure intercommunale compétente**

La structure intercommunale compétente travaille conjointement avec la Métropole de Lyon pour assurer le suivi de coordination des travaux d'aménagement des sentiers. Elle participera également, par ses retours auprès de la Métropole, à la veille du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR.

### **ARTICLE 2.3. Engagements d'aménagement par la commune**

La commune participe, par ses retours auprès de la structure intercommunale compétente et de la Métropole de Lyon, à la veille du balisage et de la signalétique des sentiers inscrits au réseau touristique PDMIPR.

## **ARTICLE 3. ENTRETIEN DU VÉGÉTAL**

---

Seuls les sentiers inscrits au réseau touristique sont concernés par l'entretien du végétal. Pour les sentiers inscrits en réserve PDMIPR, il est volontairement choisi de les inscrire au PDMIPR mais de les laisser sans entretien pour la création d'une liaison ultérieure.

### **ARTICLE 3.1. Engagements d'entretien par la Métropole de Lyon**

La Métropole assure une fois par an un entretien du végétal par une fauche et un débroussaillage raisonné sur l'ensemble des sections de chemin concernées par cette problématique, hors parcs communaux. Il vise à assurer le passage des randonneurs et sera effectué sur une largeur d'un mètre lors du deuxième trimestre de l'année civile.

La Métropole peut, ponctuellement, accompagner techniquement ou opérationnellement la structure intercommunale compétente et/ou la commune pour des travaux de mise en sécurité plus conséquents, de type élagage ou coupe de végétaux notamment, lorsque ceux-ci présentent un danger avéré pour les usagers sur l'emprise du chemin.

En cas d'incident de nature à compromettre la sécurité des usagers et lorsqu'elle en a connaissance, elle met en place les éléments d'information du public pour interrompre ou détourner l'itinéraire.



### **ARTICLE 3.2. Engagements d'entretien par la structure intercommunale compétente**

La structure intercommunale compétente assure une surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR, afin de veiller au bon état des chemins – assise et état du végétal notamment.

La structure intercommunale compétente effectue les opérations d'entretien, à la suite de l'opération menée par la Métropole de Lyon, hors parcs communaux, si cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs dans le cadre d'une activité de pleine nature.

En cas de danger imminent dont elle aurait connaissance, la structure intercommunale compétente devra en informer les autres Parties.

Le cas échéant, elle pourra intervenir en lieu et place de la commune compétente et/ou de la Métropole de Lyon pour sécuriser les lieux si celles-ci en sont d'accord.

Par ailleurs, la structure intercommunale compétente pourra confier les opérations d'entretien du domaine public ou privé à un prestataire qui sera amené, dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.

### **ARTICLE 3.3. Engagements d'entretien par la commune compétente**

La commune compétente assure une surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR, afin de veiller au bon état des chemins – assise et état du végétal notamment.

En cas de danger imminent dont elle aurait connaissance, la commune devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle devra également en informer les autres Parties.

Par ailleurs, la commune compétente pourra confier les opérations de mise en sécurité du domaine public ou privé à un prestataire qui sera amené, dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.

## **ARTICLE 4. DUREE**

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les Parties, est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, elle devra être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin de la période en cours.

## **ARTICLE 5. ANNEXES**

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

1. Carte du PDMIPR de la commune
2. Coordonnées des parties

Fait à ....., le .....

En ..... exemplaires originaux.

**Pour la Métropole de Lyon  
Le Vice-président**

**Pierre ATHANAZE**

**Pour le Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or  
La Présidente**

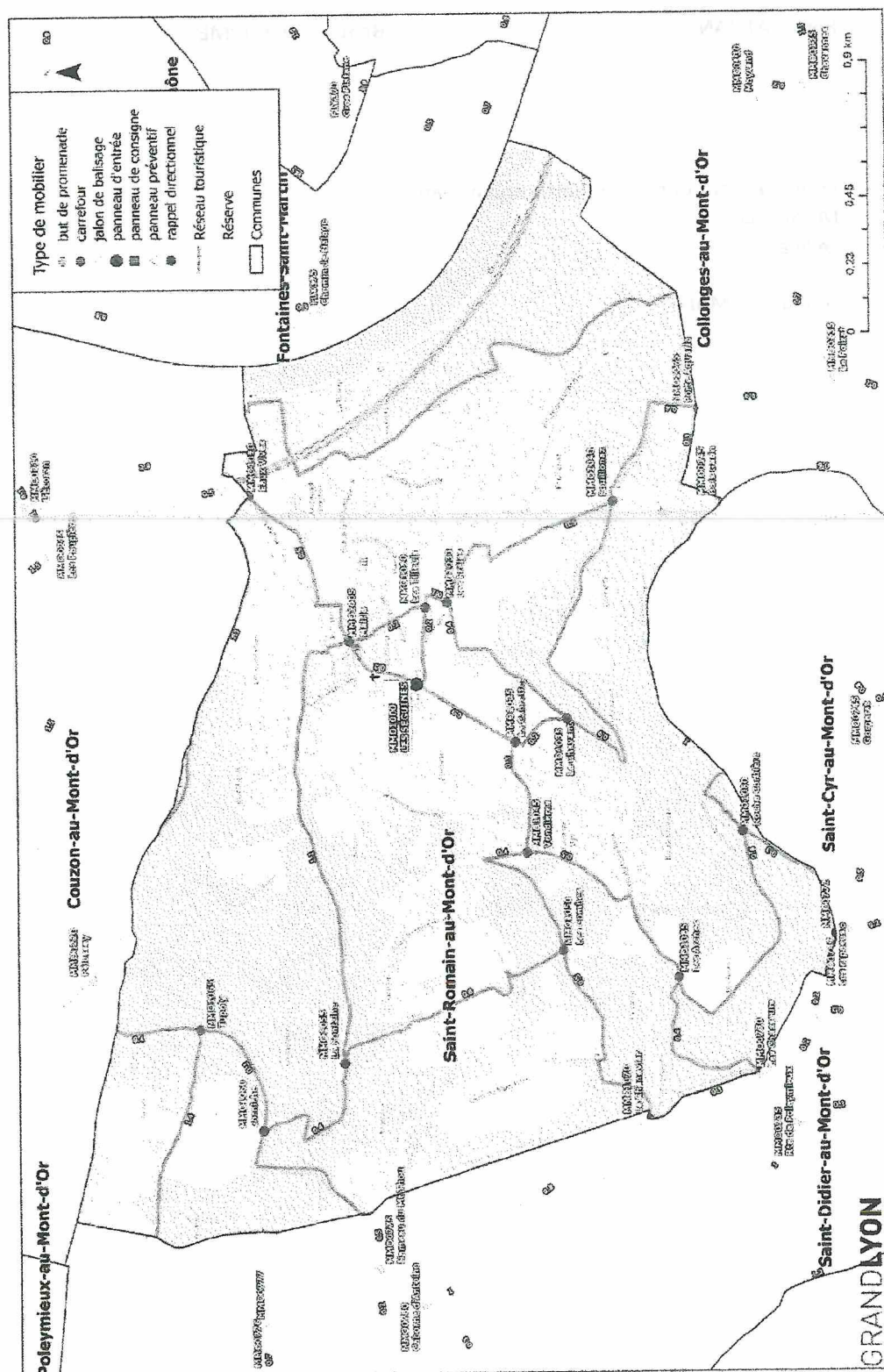
**Béatrice DELORME**

**Pour la commune de Saint-Romain-au-  
Mont-d'Or  
Le Maire**

**Guillaume MALOT**

## ANNEXE 1 – Carte du PDMIPR de la commune

### PDMIPR Saint-Romain-au-Mont-d'Or





## ANNEXE 2 - Coordonnées des parties

### 1. Métropole de Lyon :

[nature@grandlyon.com](mailto:nature@grandlyon.com)

### 2. Structure intercommunale :

[technique@montsdor.com](mailto:technique@montsdor.com)

### 3. Commune :

*Le cas échéant, les parties se tiendront informées de tout changement de coordonnées.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

**21 FEV. 2024**

ID : 069-216902338-20240129-DEL009\_24-DE